Christophe Marion

Les 10 sujets-clés de l'analyse financière

(IFRS et US GAAP)

Avec cas pratiques d'application et corrigés

LES CLASSIQUES SEFI

FRANEL éditions

© Séfi Inc. 2025
Tous droits réservés
ISBN 978 2 896 039 51 7
Dépôt légal Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2025.
Bibliothèque de France 2025.
Imprimé en France en 2025.

Société Éducative Financière Internationale Inc.
15 rue Beaujon,
75008 Paris
E-mail : contact@sefi.com

Christophe MARION

LES 10 SUJETS-CLÉS DE L'ANALYSE FINANCIÈRE

(IFRS et US GAAP)

Avec cas pratiques d'application
et corrigés

SÉFi

Sommaire

Introduction – Cadres conceptuels et concepts-clés 11
1. Principaux cadres comptables dans le monde 12
2. Comment les normes IFRS s'appliquent-elles ? 13
3. La nécessité de trouver un langage commun (le coût des différences) 15
4. Différences entre les cadres comptables 17

Cas pratique 22

Chapitre 1 - Méthodes de consolidation 23

1. Le contrôle détermine la méthode de consolidation 23

2. Comment s'applique chaque méthode 24

3. Le cas particulier du contrôle conjoint 25

4. Confusion sur l'intégration proportionnelle 27

Cas pratique 29

Chapitre 2 - Regroupements d'entreprises (et *goodwill*) 31

1. Qu'est-ce qu'un regroupement d'entreprises ? 31

2. Les 5 étapes du regroupement d'entreprises 32
2.1 Identification de l'acquéreur 32
2.2 Détermination de la date d'acquisition 32
2.3 Mesure de la contrepartie transférée 33
2.4 Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs assumés et intérêts minoritaires éventuels 34
2.5 Détermination du *goodwill* 36

3. Acquisitions par étapes 40
3.1 Achat ultérieur d'intérêts minoritaires 40
3.2 Prise de contrôle d'une entité dans laquelle le groupe détient déjà une participation 40

Cas pratique 43

Chapitre 3 - Avantages du personnel (pensions) 45

1. Définitions et types d'avantages du personnel 45

2. Calcul de la provision pour les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies 48
2.1 Hypothèses actuarielles 48
2.2 Méthode des unités de crédit projetées 49

3. Comptabilisation des écarts actuariels 51

4. Autres cas spécifiques ... 53
4.1 Amendements (coût des services passés) ... 53
4.2 Règlements ... 53
4.3 Réductions ... 53
Cas pratique ... 54

Chapitre 4 – Paiements fondés sur les actions (*stock-options*) ... 57
1. Transaction d'options d'achat d'actions ... 57
2. Quels sont les enjeux comptables ? ... 60
2.1 Une transaction en deux étapes ... 60
2.2 Une transaction non monétaire (troc) ... 61
2.3 Une transaction tripartite ... 62
3. Écritures comptables ... 62
3.1 Principe ... 62
3.2 Nombre d'instruments ... 63
3.3 Juste valeur des instruments ... 63
4. Suivi sur plusieurs périodes comptables ... 64
5. Généralisation aux autres paiements fondés sur des actions ... 65
5.1 Transactions fondées sur des actions et réglées en trésorerie (***cash-settled***) ... 65
5.2 Transactions fondées sur des actions sans conditions de service ... 66
Cas pratique ... 69

Chapitre 5 - Contrats de location ... 71
1. L'ancienne norme sur les contrats de location ... 72
1.1 La substance plutôt que la forme ... 72
1.2 Contrats de location-financement et contrats de location simple ... 72
1.3 Traitement comptable (IAS 17) ... 74
1.4 La faiblesse évidente de l'ancienne norme ... 75
2. Les exigences d'IFRS 16 ... 76
2.1 Qu'est-ce qu'un contrat de location ? ... 76
2.2 Comptabilisation selon la norme IFRS 16 (point de vue du locataire) ... 79
3. Impacts sur l'analyse financière (et controverse) ... 83
3.1 Impact sur le bilan ... 83
3.2 Impact sur le compte de résultat (P/L) ... 84
3.3 Impact sur le tableau des flux de trésorerie ... 84
4. Différence entre IFRS 16 et les US GAAP ... 85
5. Autres points ... 87
Cas pratique ... 88

Chapitre 6 - Instruments financiers dérivés et opérations de couverture ... 89
1. Qu'est-ce qu'un dérivé ? ... 89
1.1 Définitions ... 89
1.2 Les pouvoirs (et les dangers) des instruments financiers dérivés ... 92

2. Comptabilisation des instruments financiers dérivés (traitement par défaut) 93
2.1 Qu'est-ce que la juste valeur ? 94
2.2 Trois niveaux de juste valeur 95
2.3 Application des trois niveaux 96

3. L'asymétrie comptable (le « *mismatch* ») 98
3.1 L'élément couvert n'est pas comptabilisé à la juste valeur par résultat 98
3.2 L'élément couvert n'est pas (du tout) comptabilisé 99

4. La comptabilité de couverture comme solution à l'asymétrie comptable 100
4.1 Couverture de juste valeur (FVH) 100
4.2 Couverture des flux de trésorerie (CFH) 100
4.3 Couverture d'investissement net (NIH) 101
4.4 Quand appliquer quel mécanisme de comptabilité de couverture ? 103

5. Conditions d'application de la comptabilité de couverture 107
5.1 Documentation (condition de forme) 107
5.2 Efficacité (condition de fond) 107
5.3 Instruments de couverture acceptables (condition de fond) 108
5.4 Éléments couverts acceptables (condition de fond) 108

6. Conséquences du non-respect des conditions 109
6.1 Interruption d'une relation de couverture ..... :
que faire si les conditions ne sont plus remplies ? 109
6.2 Couverture naturelle 110

Cas pratique 112

Chapitre 7 - La comptabilité dans les banques 113

1. Le ratio de solvabilité : bref rappel historique 113
1.1 Bâle I : le ratio Cooke 114
1.2 Bâle II : le ratio McDonough 114
1.3 Bâle III : retour aux fondamentaux 115

2. Capital réglementaire 116
2.1 Activité d'assurance 116
2.2 Le *goodwill* 116
2.3 Intérêts minoritaires non éligibles 116
2.4 Proposition de distribution de dividendes 116
2.5 Obligations subordonnées perpétuelles 117
2.6 Autres ajustements 117

3. Application : combien de capital pour un euro de prêt ? 118

4. Concepts comptables propres aux banques 118
4.1 Rappel : trois catégories d'instruments financiers (actifs) 118
4.2 Comptabilisation du risque de crédit 122

5. Comparaison internationale 124

Chapitre 8 - Reconnaissance du chiffre d'affaires
en comptabilité de projet 127

1. Rappels de la norme IFRS 15 127
1.1 Une approche en cinq étapes 128
1.2 Quand comptabiliser le chiffre d'affaires ? 132

2. Reconnaissance des revenus dans les projets 134
2.1 Quand appliquer la méthode de l'avancement (POC) ? 134
2.2 Comment calculer le POC 134
3. Conséquence n° 1 : la reconnaissance du chiffre d'affaires est déconnectée de la facturation 136
3.1 Facturation (et/ou paiement) avant la comptabilisation des revenus 136
3.2 Reconnaissance des revenus avant la facturation (et le paiement) 137
4. Conséquence n° 2 : l'effet de «*BACK-TRADING*». 138
5. La comptabilisation des coûts du contrat 140
5.1 Coûts d'obtention d'un contrat 140
5.2 Coûts d'exécution d'un contrat 141
Cas pratique 144

Chapitre 9 - Concessions de service public 145
1. Principe d'IFRIC 12 145
1.1 La transaction 145
1.2 Le problème 146
1.3 La réponse générale 146
2. Qu'est-ce qu'une concession de services ? 147
3. Application du principe 148
3.1 Cas simples 148
3.2 Cas plus complexes 149
4. Autres questions comptables dans les concessions 151
4.1 Obligation contractuelle de restituer l'infrastructure dans un état déterminé 151
4.2 Avantages du personnel 151

Chapitre 10 - Impôts différés 153
1. L'impôt différé, une nécessité pour la cohérence des états financiers 153
1.1 Pertes fiscales 153
1.2 Dépenses non déductibles immédiatement 155
1.3 Consolidation 157
2. Les deux sources d'impôts différés 158
3. Taux d'imposition effectif et preuve d'impôt 160
3.1 Taux d'imposition effectif 160
3.2 Preuve d'impôt 161
Cas pratique 163

Glossaire 165

Cas pratiques – Solutions 167

Introduction

Objectif : permettre au lecteur de comprendre comment 10 sujets essentiels sont comptabilisés, pour mieux interpréter les états financiers et, en fin de compte, améliorer ses compétences en matière d'analyse financière.

Les thèmes abordés dans ce livre sont les suivants :

Chapitre 1 ..... Méthodes de consolidation
Chapitre 2 ..... Regroupements d'entreprises (et *goodwill*)
Chapitre 3 ..... Avantages du personnel (pensions)
Chapitre 4 ..... Paiements fondés sur les actions (stock-options)
Chapitre 5 ..... Contrats de location
Chapitre 6 ..... Instruments financiers dérivés et opérations de couverture
Chapitre 7 ..... Comptabilité dans les banques
Chapitre 8 ..... Reconnaissance du chiffre d'affaires en comptabilité de projet
Chapitre 9 ..... Concessions de service public
Chapitre 10 ..... Impôts différés

Introduction – Cadres conceptuels et concepts-clés

Message-clé

Il existe plus d'un cadre comptable dans le monde (IFRS, normes américaines, japonaises, suisses, etc.). Bien que ces différents référentiels comptables présentent des similitudes, les différences entre eux peuvent être importantes. Ces différences étant peu nombreuses et encore moins évidentes, elles sont d'autant plus dangereuses pour le lecteur des états financiers non averti. Tout lecteur d'états financiers doit donc d'abord se poser la question :
« Quel est le référentiel comptable appliqué, et en quoi est-il différent de celui que je connais ? ».
Pour répondre à cette question, dans ce chapitre, (1) nous examinerons qui utilise quel cadre comptable dans le monde afin d'évaluer quel(s) est (sont) le(s) cadre(s) le(s) plus important(s) au monde. Ensuite (2), nous décrirons brièvement la manière dont les IFRS sont appliquées et (3) le besoin d'harmonisation et son origine. Enfin (4), nous examinerons les différences entre les cadres comptables, ce qui nous amènera à aborder certains concepts-clés de la comptabilité financière.

1. Principaux cadres comptables dans le monde

52 % des entreprises du Global Fortune 500 (GF 500) utilisent les IFRS. Les normes comptables américaines (US GAAP) sont le deuxième référentiel le plus important, puisqu'il est utilisé par 29 % des entreprises du GF 500. Le reste des entreprises du GF 500 appliquent les normes japonaises et d'autres normes locales (suisses et autres).

Plus généralement citons l'étude de 2018 menée par la fondation IFRS : « *sur les quelque 49 000 sociétés nationales cotées sur les 93 principales places boursières du monde, plus de 29 000 utilisent les normes IFRS, et seuls trois pays regroupent la quasi-totalité des sociétés qui n'ont pas encore adopté les normes IFRS* » (source : IFRS).

Ainsi, 59 % des sociétés cotées en bourse dans le monde appliquent les IFRS. Celles qui ne le font pas proviennent essentiellement de trois pays. Bien qu'ils ne soient pas nommés dans l'étude, il est clair qu'il s'agit des États-Unis, de la Chine et du Japon.

Engagement en faveur d'un ensemble unique de normes comptables mondiales

Toutes les juridictions du G20 se sont engagées publiquement à soutenir un ensemble unique de normes comptables mondiales de haute qualité.

Engagement en faveur des normes IFRS
L'autorité compétente de toutes les juridictions du G20 s'est engagée publiquement à ce que les normes IFRS constituent le référentiel unique de normes comptables mondiales.

Adoption des normes IFRS
Quinze des juridictions du G20 ont adopté les normes IFRS pour toutes ou la plupart des entreprises sur leurs marchés de capitaux publics. Parmi les cinq juridictions restantes du G20 :

- *un [le Japon] autorise les normes IFRS sur une base volontaire pour les entreprises nationales (en juin 2018, des entreprises représentant 33 % de la capitalisation boursière de la Bourse de Tokyo ont adopté ou prévoient d'adopter les normes IFRS) ;*
- *trois pays [la Chine, l'Inde et l'Indonésie] ont adopté des normes nationales qui sont en grande partie conformes aux normes IFRS, mais n'ont pas annoncé de plan ou de calendrier pour l'adoption complète ; et*
- *l'un d'entre eux [les États-Unis] n'autorise pas les émetteurs nationaux de valeurs mobilières à utiliser les normes IFRS, mais il autorise les émetteurs étrangers de valeurs mobilières à utiliser les normes IFRS publiées par l'IASB, et environ 500 entreprises le font.*

Source : Fondation IFRS

Pour évaluer l'importance d'un référentiel comptable, il est légitime de compter le nombre d'entreprises qui l'appliquent, comme nous venons de le faire. Toutefois, l'importance d'un référentiel comptable peut également être mesurée par la capitalisation boursière. Compte tenu de la taille des entreprises basées aux États-Unis, les US GAAP seraient plus importants selon ce critère.

Par exemple, si l'on considère les 20 plus grandes capitalisations boursières du monde, seules 4 d'entre elles ne sont pas basées aux États-Unis : Saudi Aramco, TSMC, LVMH et Tencent, respectivement d'Arabie Saoudite, de Taïwan, de France et de Chine. (Source : companiesmarketcap.com). Ainsi, 80 % des 20 plus grandes capitalisations sont des entreprises basées aux États-Unis.

Si l'on élargit le champ et que l'on considère les 200 plus importantes capitalisations boursières du monde, plus de 50 % d'entre elles sont basées aux États-Unis (103), avec 62 % du total.

En résumé, les IFRS sont le référentiel le plus utilisé dans le monde par le nombre d'entreprises qui l'utilisent, mais les US GAAP sont appliqués par les plus grandes entreprises du monde. Aucun autre référentiel comptable au monde ne représente plus de 10 % du nombre d'entreprises ou de la capitalisation boursière.

Nous concentrerons donc les développements de cet ouvrage sur les IFRS, car il s'agit officiellement du référentiel le plus utilisé dans le monde et de celui que 100 % des économies du G-20 se sont engagées à promouvoir. Mais nous garderons toujours à l'esprit les US GAAP et soulignerons les différences entre US GAAP et IFRS, lorsqu'elles sont significatives.

2. Comment les normes IFRS s'appliquent-elles ?

Il existe différents degrés d'application des IFRS. Les IFRS peuvent être :

Position	Exemples	Commentaires
Obligatoires	Union européenne, Canada, Brésil, Hong Kong…	En Europe, les normes IFRS sont obligatoires depuis 2005 pour les entités publiques nationales. « Public » : dont les titres sont cotés sur un marché réglementé en Europe.
Autorisés pour tous	Japon, Suisse…	« En octobre 2021, 256 entreprises japonaises avaient adopté ou décidé d'adopter les IFRS, et le nombre d'adoptants est en augmentation. En ce qui concerne les normes japonaises, elles continuent également d'être développées d'une manière cohérente avec les IFRS et d'autres normes comptables internationales, par exemple dans les domaines des contrats de location et de la dépréciation des instruments financiers ». *(Source : IFAC)*
Autorisés pour certains	États-Unis	Les sociétés étrangères (c'est-à-dire les sociétés non américaines qui appliquent les normes IFRS dans leur pays d'origine) peuvent être cotées aux États-Unis avec des états financiers conformes aux normes IFRS.
Interdits	France pour les comptes individuels (c'est-à-dire non consolidés)	Comme les autorités fiscales considèrent que l'objectif premier des comptes individuels est fiscal (et juridique), elles exigent que les déclarations fiscales soient conformes aux normes locales. C'est particulièrement vrai en Europe continentale.

Les pays peuvent également appliquer les IFRS de différentes manières :

Adoption	L'adoption se fait à partir d'une date donnée. On parle parfois de « big bang »	Par exemple l'Europe a adopté les IFRS à compter du 1er janvier 2005
Convergence	Les normes nationales se rapprochent petit à petit des normes IFRS	Les normes australiennes, par exemple, sont désormais identiques aux IFRS. Le processus a pris quelques années.

Les États-Unis et la Chine se sont également engagés à promouvoir les IFRS en tant que référentiel unique de normes comptables mondiales de haute qualité et ils travaillent à la convergence, mais sans fixer de délai pour y parvenir. Il est possible que ces deux pays n'adoptent jamais officiellement les IFRS.

2.1 Les États-Unis

Historiquement, les États-Unis ont toujours contribué aux travaux de l'IASB et de nombreux projets de normalisation ont été menés conjointement. En 2002 (après la faillite d'Enron), la convergence a été accélérée. Le FASB, l'organisme de normalisation américain, et l'IASB ont convenu de travailler à la convergence de leurs normes : à cet effet, ils ont signé le « Protocole de Norwalk ».

En 2008, la SEC (Securities and Exchange Commission) des États-Unis a même rédigé une feuille de route pour le passage aux IFRS, mais celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Dans le même temps, quatre projets de grande envergure ont été lancés conjointement (parfois appelés les « Big 4 », référence humoristique aux 4 grands cabinets d'audit mondiaux) :

- Reconnaissance des revenus
- Instruments financiers
- Contrats de location
- Contrats d'assurance

En 2014, les deux organismes de normalisation ont publié la même norme en matière de reconnaissance des revenus (chiffre d'affaires). Toutefois, la convergence n'a pas été entièrement réalisée pour les trois autres grands projets. Nous aborderons les différences relatives à la comptabilisation des contrats de location au chapitre 5.

Les deux référentiels sont aujourd'hui assez comparables, mais la convergence s'est essoufflée depuis 2008 et il est désormais admis que les États-Unis n'adopteront probablement jamais officiellement les IFRS. Deux raisons peuvent expliquer cette situation. D'un point de vue technique, une convergence totale n'apporterait que des avantages limités (puisque les deux référentiels sont déjà assez similaires), alors qu'elle serait tout de même coûteuse à réaliser. La seconde raison est plus politique, car les États-Unis subiraient une « perte de souveraineté » en adoptant des normes qui ne seraient pas créées aux États-Unis.

Dans l'ensemble, il est juste de dire que les deux référentiels sont largement similaires, ce qui explique pourquoi les entités étrangères cotées aux États-Unis peuvent

publier aux États-Unis leurs états financiers en IFRS. Les analystes financiers américains savent les utiliser. Toutefois, comme « le diable se cache dans les détails », les différences résiduelles entre les IFRS et les US GAAP sont parfois délicates, comme nous le verrons.

2.2 Chine

La Chine est un cas particulier, car les IFRS ne sont officiellement pas applicables et seules les normes comptables chinoises pour les entreprises commerciales (ASBE) peuvent être appliquées. Toutefois :

- « Les normes nationales chinoises convergent en grande partie avec les normes IFRS et la Chine s'est engagée à adopter les normes IFRS pour les états financiers d'au moins quelques entreprises nationales, bien qu'il n'y ait pas de calendrier pour l'achèvement du processus ».
- « Des entreprises chinoises représentant plus de 30 % de la capitalisation boursière totale du marché intérieur produisent des états financiers conformes aux normes IFRS en raison de leur double cotation à Hong Kong et sur d'autres marchés internationaux. »

(Source : Fondation IFRS)

3. La nécessité de trouver un langage commun (le coût des différences)

« La comptabilité est la langue des affaires » – oui, mais avec des accents différents.

Les différences entre les cadres comptables sont coûteuses à différents niveaux.

Tout d'abord, pour les analystes financiers. Par exemple, les coûts de recherche et de développement sont capitalisés en IFRS (sous conditions), mais passés en charges en US GAAP (avec exceptions). Par conséquent, un analyste qui s'intéresse aux sociétés pharmaceutiques devra procéder à quelques retraitements, afin d'établir des comparaisons significatives. Coût : quelques heures.

Ensuite, pour un groupe international, il est coûteux de devoir se conformer à toutes les normes locales applicables dans les différents pays où il opère, puis de convertir ces comptes locaux dans la norme applicable à ses comptes consolidés. Avant les IFRS, les sociétés internationales devaient même préparer différents jeux d'états financiers consolidés : pour leur marché national et pour le(s) autre(s) marché(s) où elles étaient cotées. Le coût de l'audit de chaque jeu d'états financiers doit également être pris en compte. Les groupes français cotés à la fois à Paris et à New York (Axa, Danone, TotalEnergies, pour n'en citer que quelques-uns) supportaient chaque année des coûts importants pour cette tâche. Coût : quelques millions.

Enfin, nous disposons, grâce à ces sociétés en double cotation, de nombreux exemples de rapprochements entre les normes françaises et les US GAAP. Ces rapprochements étaient intéressants à étudier, car ils mettaient en évidence le troisième coût des différences entre les normes comptables, qui est aussi le plus important. En effet, les différences entre référentiels comptables peuvent être dévastatrices si la tendance est opposée entre eux. Cette situation a été rendue célèbre dans les années 1990 lorsque Daimler a enregistré des bénéfices en Allemagne, mais des

pertes aux États-Unis. De même, en 2001, AXA affichait une augmentation de son résultat en normes françaises et simultanément une forte baisse (conduisant à une perte) en US GAAP. De telles différences minent la confiance que les utilisateurs peuvent avoir dans les états financiers. Coût : plusieurs milliards.

Les coûts des différences ont toujours été considérés comme un gaspillage. De nombreuses tentatives ont été faites pour les éliminer, sans succès. Dans les années 1980, l'Europe a tenté de créer son propre référentiel comptable, mais les différences étaient trop importantes entre l'Europe continentale (en particulier la France et l'Allemagne) et le Royaume-Uni. L'Europe a donc décidé de s'appuyer sur les normes internationales. En 2000, l'Europe a décidé de créer un marché intérieur unique pour ses institutions financières, afin de les mettre sur un pied d'égalité avec leurs homologues américaines, qui bénéficient d'un immense marché domestique. Il s'agit du Plan d'Action pour les Services Financiers, ou PASF. Dans le cadre de ce plan, l'Europe a décidé de faire appliquer les mêmes règles sur tous les marchés financiers européens. Ainsi, les états financiers consolidés des sociétés européennes cotées en bourse devaient être préparés selon les normes IAS.

L'histoire des IFRS : d'un club à l'organisme de normalisation mondial

L'IASC (*International Accounting Standards Committee*) a été créé en 1973 comme un « club » où des comptables du monde entier se réunissaient pour discuter de la possibilité d'éliminer les différences comptables au niveau international. Comme il fonctionnait sur une base volontaire, il a rencontré des difficultés lorsqu'il a essayé d'élaborer des normes plus contraignantes (le « projet de comparabilité ») : de nombreux membres n'étaient pas satisfaits de devoir changer leurs pratiques comptables.

En 1995, l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs), dont les membres sont la SEC américaine, la FSA britannique, le SESC japonais, l'AMF française, etc., a indiqué qu'elle encouragerait l'utilisation des IAS pour les transactions transfrontalières, si l'IASC pouvait proposer un ensemble complet et solide de normes. Cela a donné une forte impulsion à l'IASC, qui a finalisé une première version « sérieuse » des IAS en 2000. En mai 2000, l'OICV a estimé que les normes étaient satisfaisantes (à l'exception de quelques questions en suspens qui ont été résolues par la suite) et a recommandé à ses membres de promouvoir l'utilisation des IAS.

Parallèlement, le Conseil européen a proposé en mars 2000 d'accélérer le plan d'action pour les services financiers, notamment en rendant les normes IAS obligatoires pour les entités cotées en bourse à partir de 2005. Cela a stimulé l'intérêt d'autres pays pour une démarche similaire (Canada, Australie, Brésil, etc.). Le règlement européen 1606 sur l'application des normes IAS a été adopté en juillet 2002.

Ces développements ont conduit l'IASC à se réorganiser et à devenir un organisme plus professionnel, capable de devenir le plus important organisme de normalisation au monde, et non plus un « club ». Cette réorganisation a été officialisée par un changement de nom : l'*International Accounting Standards Committee* est devenu l'*International Accounting Standards Board*. Toutes les normes existantes (IAS 1 à IAS 41) ont été conservées et adoptées par le nouvel organisme, qui a commencé à publier ses propres normes, intitulées IFRS : *International Financial Reporting Standards*.

C'est pourquoi, lorsqu'une entreprise applique les IFRS, elle doit en fait appliquer toutes les normes IAS antérieures qui sont encore d'application, comme IAS 19 sur les engagements sociaux, par exemple, ainsi que toutes les IFRS applicables. En outre, le référentiel IFRS contient également des textes à portée plus restreinte, appelés interprétations. Les interprétations publiées avant 2001, dans le cadre de l'ancienne organisation, sont appelées SIC (*Standing Interpretations Committee*). Depuis 2001, les nouvelles interprétations sont appelées IFRIC (*International Financial Reporting Interpretation Committee*).

Sous sa forme actuelle, l'IASB est l'organe technique de la Fondation IFRS, une organisation non gouvernementale incorporée dans le Delaware et dont le siège est à Londres. Elle est financée par des dons versés par des organisations internationales (telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, etc.), ainsi que par des États et des sociétés cotées en bourse. Les membres du *Board* sont nommés par les administrateurs de la Fondation. Depuis la crise financière de 2008, la Fondation est supervisée par un Conseil de surveillance, car certaines parties prenantes craignaient qu'une organisation aussi indépendante ne soit pas tenue de rendre des comptes.

4. Différences entre les cadres comptables

4.1 Approche analytique

Certains pensent que la comptabilité est binaire : il y a une, et une seule, façon de comptabiliser une transaction. Si c'était aussi simple, on pourrait énumérer toutes les méthodes comptables d'un référentiel donné et les comparer à celles d'un autre. *Et voilà !* On pourrait alors facilement traduire des états financiers d'un référentiel à un autre.

Mais les choses sont en fait plus complexes. Pour un sujet donné, il est rare qu'il existe un, et un seul, traitement comptable. Il peut y en avoir plusieurs, ou parfois, aucun. Par exemple, en normes françaises, il est possible (mais pas obligatoire) de constituer une provision pour les avantages postérieurs à l'emploi, tels que les retraites. En effet, pour les entités françaises, le régime de retraite le plus important est essentiellement à cotisations définies (voir le chapitre 3 pour une définition) et, par conséquent, le fait d'exiger une provision n'aurait pas un grand impact, de sorte que les normes françaises ne rendent pas cette provision obligatoire.

Ainsi, en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi, les normes françaises sont-elles différentes des normes IFRS ? La réponse est : cela dépend.

Dans la pratique, les différences entre les référentiels comptables apparaissent lorsque les états financiers préparés selon un référentiel doivent être convertis (traduits) dans un autre référentiel. Dans quelle mesure est-il difficile de passer d'un référentiel à l'autre ? Cela dépend aussi.

- En ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi, il est facile de passer des IFRS aux normes françaises, étant donné qu'il n'y a qu'un seul choix en IFRS (constituer une provision) et que ce choix est l'un des deux traitements possibles dans les normes françaises : c'est un choix compatible.

- Cependant, il est plus risqué de passer des normes françaises aux normes IFRS, car le résultat dépend de l'option choisie dans les normes françaises : si l'option incompatible a été retenue dans les comptes français, la traduction n'est pas possible. De nouvelles données doivent être collectées, des calculs actuariels doivent être effectués et comptabilisés. En revanche, si l'option compatible a été retenue, la traduction est aisée.

Le même problème se pose lorsqu'un sujet n'est pas traité dans un référentiel comptable. Par exemple, les options d'achat d'actions (stock-options) : si une entité octroie des options d'achat d'actions qui seront réglées en actions nouvelles, il n'y a rien à enregistrer selon les normes françaises, mais il y a lieu de le faire selon les IFRS (voir le chapitre 4).

Outre cette question, il existe également des options lors de l'adoption d'un nouveau référentiel. Imaginons une jeune entreprise qui s'apprête à entrer en bourse. Devenant cotée, elle devra publier ses états financiers en IFRS pour la première fois. À cette occasion, elle aura la possibilité de modifier le traitement comptable qu'elle a utilisé pour ses précédents regroupements d'entreprises (fusions et acquisitions). Il ne s'agit que d'une option, il n'y a pas d'obligation à le faire. Il est difficile de prédire de l'extérieur ce que l'entité choisira, car son choix sera dicté non seulement par l'impact sur ses états financiers (quelle option donne la meilleure image de l'entreprise), mais aussi, sans doute, par le coût de mise en œuvre, et celui-ci dépend des systèmes financiers de l'entreprise, que les analystes ne connaissent pas forcément.

Nous pouvons ainsi cartographier les sujets en fonction de leur impact sur les états financiers et sur les systèmes financiers. Il s'agit de deux dimensions différentes.

Cartographie des différences :

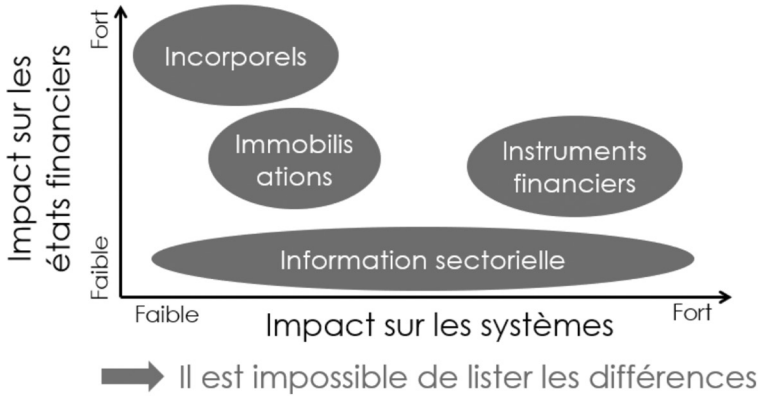

Pour ces raisons, il n'est pas possible de dresser une liste de toutes les différences qui existent entre deux référentiels comptables. La comptabilité n'est pas binaire et nous devons adopter une approche plus conceptuelle.

4.2 Approche conceptuelle

La question fondamentale est la suivante : pourquoi avons-nous besoin d'états financiers ? Quels sont les objectifs de l'information financière ?

La réponse varie généralement entre deux points de vue extrêmes. Une entreprise produit des états financiers pour :

- Fournir des informations aux investisseurs pour leur permettre de prendre des décisions, ou
- Pour calculer le montant de l'impôt sur les sociétés qu'elle doit payer.

Selon le second point de vue, les états financiers sont essentiellement axés sur la fiscalité. C'est donc une approche juridique qui devrait prévaloir. Selon le premier point de vue, les états financiers se concentrent davantage sur la substance économique des transactions.

La substance plutôt que la forme *(substance over form)*

Il s'agit probablement du concept le plus important à comprendre pour maîtriser la différence entre les normes locales et les IFRS (ou les US GAAP).

Le cadre conceptuel des IFRS indique : « *Pour déterminer si un élément répond à la définition d'un actif, d'un passif ou de capitaux propres, il convient de prêter attention à sa substance sous-jacente et à sa réalité économique, et pas seulement à sa forme juridique* ». (Cadre conceptuel 4.6).

Au contraire, la plupart des normes locales (en particulier en Europe continentale) sont historiquement fondées sur les aspects juridiques et fiscaux. Cela conduit à donner la prééminence à la forme juridique des transactions. Par exemple, dans un contrat de location, le locataire n'a pas la propriété juridique de l'actif loué. Par conséquent, dans le cadre d'un référentiel juridique ou fiscal, le bien loué ne devrait pas apparaître au bilan du locataire. Cependant, d'un point de vue économique, le locataire a une obligation de payer et un droit d'utiliser l'actif loué, ce qui constitue respectivement un passif et un actif.

Bien que la substance et la forme d'une transaction soient généralement en accord, il existe de nombreuses exceptions. Voici quelques exemples de situations dans lesquelles la substance et la forme diffèrent :

Situation	Forme juridique	Substance économique
Location-financement	Le locataire n'a pas la propriété de l'actif	Le locataire a l'obligation de payer le loyer et le droit d'utiliser le bien, comme s'il en était le propriétaire
Accord de mise en pension de titres (*repurchase agreement*, ou "*repo*")	L'actif a été vendu (il doit être décomptabilisé)	Tout se passe comme si l'actif n'avait pas été réellement vendu, puisqu'il sera racheté à des conditions fixées à l'avance
Consortium	Un seul partenaire facture le client pour la totalité : la facture est comptabilisée en chiffre d'affaires	Le chiffre d'affaires est limité à la part du partenaire : la facture a été émise en partie au nom du consortium (c'est un agent)

Situation	Forme juridique	Substance économique
Actif complexe	L'actif est reconnu tel qu'il a été acheté : un actif, une durée de vie utile (quitte à reconnaitre de grosses réparations, pour certains de ses composants).	L'actif est en fait composé de plusieurs éléments. Chacun d'entre eux a sa propre durée de vie : amortissement par composant.
Commission d'octroi de prêt	Une commission est perçue pour l'émission d'un prêt : charge immédiate pour l'emprunteur.	La commission fait partie intégrante de l'accord de prêt : la charge est reconnue en résultat sur la durée du prêt.
Obligations perpétuelles	Il s'agit d'obligations, c'est une dette.	Elles sont perpétuelles, il n'y a donc pas d'obligation à rembourser : capitaux propres.
Actions de préférence	Il s'agit d'actions : capitaux propres.	Certaines actions propres créent des obligations pour l'émetteur : généralement des dettes.

Lorsque la substance économique d'une transaction diffère de sa forme juridique, les IFRS (et les US GAAP) accordent la prééminence à la substance sur la forme. Au contraire, les cadres comptables fondés sur le droit (souvent les normes locales) accordent la prééminence à la forme juridique d'une transaction. La différence entre ces deux approches est à l'origine de nombreux schémas d'optimisation fiscale.

Quelques remarques pour conclure

Définitions-clés que nous utiliserons dans les autres chapitres :

- Actif : ressource économique actuelle contrôlée par l'entité à la suite d'événements passés. Une ressource économique est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques.
  - Nous reviendrons sur la notion de contrôle à plusieurs reprises dans cet ouvrage : elle est fondamentale en IFRS
- Passif : obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique du fait d'événements passés.
- Capitaux propres : intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

Et en passant :

- **Origine du mot « GAAP »** (Generally Accepted Accounting Principles pour les principes comptables généralement acceptés) : cet acronyme reflète le fait qu'il n'existe pas aux États-Unis de loi fédérale en matière comptable (contrairement à de nombreux autres pays, tels que la France ou la Chine, où les règles comptables sont imposées par la loi et les règlements). Cela signifie qu'une société établie aux États-Unis n'a pas l'obligation légale de tenir sa comptabilité et de produire des états financiers selon les US GAAP. Au contraire, en France, toute entreprise, même si elle n'emploie qu'un seul salarié et que son activité est

limitée, doit se conformer à la réglementation comptable française. Aux États-Unis, une entité individuelle peut utiliser n'importe quel système comptable, tant qu'elle paie ses impôts.
D'où l'appellation « généralement accepté », car il ne s'agit pas d'une obligation légale aux États-Unis.
Toutefois, en pratique, dès que l'entité se développe et a besoin d'un financement, elle fait appel à un expert-comptable, qui applique les US GAAP. En cas d'audit, l'auditeur exprimera une opinion par rapport aux US GAAP.
En théorie, les entreprises américaines appliquent les US GAAP sur une base volontaire. Mais il est évident que toute entité de taille importante (en particulier si elle est cotée en bourse) a l'obligation pratique et légale d'appliquer les US GAAP.
Notez également que de nombreux comptables américains appellent « GAAP » ce que les comptables d'autres pays appellent « US GAAP ». Inversement, si on appelle French GAAP les normes françaises, ce n'est pas tout à fait exact : elles ne sont pas « généralement acceptées » : elles sont imposées par la loi. Il en va de même des « *Chinese GAAP* ».

* * *

Cas pratique :
Quel est le référentiel comptable applicable ?

Situation	Normes applicables
Entité française cotée sur Euronext	
Entité britannique cotée sur le LSE (*Main Market*)	
Entité allemande cotée à la *Deutsche Börse*	
Entité européenne cotée à Paris et à New York	
Entité française cotée à New York uniquement	
Entité française cotée sur Alternext	
Entité japonaise cotée à la bourse de Tokyo	
Entité suisse cotée à Genève	
Entité chinoise cotée à Hong Kong	
Entité chinoise cotée à Shanghai	
Entité américaine cotée aux États-Unis	
Entité américaine également cotée dans l'UE	

Choisissez parmi les options suivantes :

- IFRS uniquement
- IFRS ou US GAAP
- IFRS ou normes françaises
- Normes japonaises ou IFRS
- Normes suisses, IFRS ou US GAAP
- Normes chinoises uniquement
- US GAAP uniquement

Une option ci-dessus peut être utilisée plusieurs fois.

Chapitre 1
Méthodes de consolidation

Message-clé

Les lecteurs des comptes ont accès aux états financiers consolidés d'un groupe. Il est donc important de comprendre quelques règles de la consolidation. Il faut retenir que le contrôle est le moteur de la consolidation, qui met en œuvre trois méthodes : intégration globale, intégration proportionnelle (aussi appelée comptabilité « ligne à ligne ») et mise en équivalence. L'application d'une méthode ne résulte pas d'un choix, mais d'une analyse. En fonction de la méthode appliquée pour consolider une participation, les états financiers consolidés ne présentent pas les mêmes ratios. Toutefois, quelle que soit la méthode appliquée, les capitaux propres consolidés, part du groupe, sont les mêmes.
Dans ce chapitre, (1) nous verrons que le contrôle est le moteur de la consolidation, car il détermine la méthode à appliquer, (2) nous décrirons le fonctionnement des trois méthodes de consolidation et (3) examinerons le cas particulier du contrôle conjoint. Enfin, la dernière partie (4) tentera de dissiper la confusion qui règne autour de la méthode de l'intégration proportionnelle qui, selon certains, n'existe plus (cette partie est un peu technique et n'est pas absolument nécessaire à la compréhension du sujet).

1. Le contrôle détermine la méthode de consolidation

L'objectif de la consolidation est de présenter les états financiers d'une entité (la maison-mère) avec toutes les entités et entreprises qu'elle contrôle (ses filiales), comme s'il s'agissait d'une seule entité et de faire apparaitre celles dans lesquelles elle a investi (ses coentreprises et entreprises associées)

Le niveau de contrôle que l'investisseur (la maison-mère) exerce sur l'entreprise dont il détient des actions détermine la méthode de consolidation. Il existe trois niveaux de contrôle, par ordre décroissant de pouvoir :

- Contrôle (parfois appelé « contrôle exclusif »)
- Contrôle conjoint
- Influence notable

Ce tableau résume les trois niveaux de contrôle :

	Définition	Qualification de l'entreprise détenue	Méthode de consolidation
Contrôle	L'investisseur a le pouvoir de diriger les activités pertinentes de la société à son profit et à ses risques.	Filiale	Intégration globale
Contrôle conjoint	Le contrôle est exercé conjointement avec un ou plusieurs partenaires (nécessite un contrat et un accord unanime sur les décisions).	Entreprise commune ou opération conjointe	**Intégration proportionnelle** ou **mise en équivalence** *(voir paragraphe 3 ci-dessous* : *le cas particulier du contrôle conjoint)*
Influence notable	L'investisseur peut influencer les décisions de l'entreprise détenue (situation présumée à partir de 20 % des droits de vote, ou si l'investisseur dispose d'un siège au conseil d'administration).	Entreprise associée	Mise en équivalence

2. Comment s'applique chaque méthode

Ce tableau résume les trois méthodes :

	Intégration globale	Intégration proportionnelle	Mise en équivalence
Les actifs et les passifs de l'entreprise détenue sont ajoutés aux actifs et aux passifs de l'investisseur :	À 100 %	Au prorata du pourcentage de détention	**Ne sont pas ajoutés**
Les produits et les charges de l'entreprise détenue sont ajoutés à ceux de l'investisseur :	À 100 %	Au prorata du pourcentage de détention	
Capitaux propres de l'entreprise détenue **qui n'appartiennent pas** à l'investisseur :	Figurent séparément dans les capitaux propres en tant qu'intérêts minoritaires [1]	**Ne figurent pas dans les états consolidés**	
Quote-part des capitaux propres de l'entreprise détenue **appartenant** à l'investisseur :	Éliminés contre les actions de l'investisseur		

1. Les intérêts minoritaires sont un nom pratique pour les actionnaires qui ne contrôlent pas le groupe consolidé (c'est-à-dire : les actionnaires minoritaires des filiales du groupe). Le terme technique est « participations ne donnant pas le contrôle » (Non-Controlling Interests, ou NCI). Nous utilisons ici indifféremment ces termes.

Le tableau montre une chose importante : quelle que soit la méthode, les actions que l'investisseur détient dans l'entreprise détenue sont toujours remplacées (éliminées) par la part des capitaux propres que l'investisseur détient. Par conséquent, les capitaux propres consolidés - part du groupe sont constants, quelle que soit la méthode utilisée. C'est ce qu'illustre le cas pratique en fin de chapitre.

On peut noter que pour certains puristes, il n'existe qu'une seule méthode de consolidation : l'intégration globale. En effet :

- La mise en équivalence n'est pas vraiment une méthode de consolidation. D'abord parce qu'aucun actif ni passif de l'entreprise détenue n'est consolidé : *in fine*, la méthode consiste simplement à réévaluer les actions détenues. Ensuite, parce qu'elle peut être appliquée pour élaborer les états financiers individuels de l'investisseur.
- L'intégration proportionnelle ne s'applique souvent pas à une entité juridique, mais plutôt à des entreprises ou à des activités qui ne préparent pas nécessairement une liasse de consolidation en tant que telle. De plus, comme la méthode de la mise en équivalence, elle peut être appliquée pour préparer les états financiers individuels (et pas nécessairement consolidés) de l'entité impliquée dans l'activité conjointe en question.

Ces méthodes ne sont donc pas spécifiques au processus de consolidation. Mais la consolidation ne serait pas complète sans elles, qu'elles soient effectuées au niveau du groupe ou de l'entité individuelle. Dans la pratique, il existe donc bien trois méthodes de consolidation. Voir le paragraphe 4 ci-après pour une explication plus détaillée de l'intégration proportionnelle.

3. Le cas particulier du contrôle conjoint

Le contrôle conjoint pose deux problèmes particuliers :

- Il est rare en pratique, car il est difficile de partager de manière véritablement égalitaire le contrôle d'une entreprise.
- Lorsqu'il existe, la question est de savoir ce que les partenaires contrôlent conjointement : une entité, ou une activité ? La méthode de consolidation dépendra de la réponse à cette question.

3.1 Le contrôle conjoint existe-t-il ?

En IFRS, le contrôle conjoint n'existe que lorsque les partenaires dirigent l'entreprise par consentement unanime. Dans la pratique, il est difficile de fonctionner dans un cadre qui exige l'unanimité des partenaires. Inévitablement, certaines décisions de gestion créeront des désaccords. C'est pourquoi, dans un accord de partenariat, le contrat contient généralement des mécanismes permettant d'éviter les situations où le désaccord entre les associés conduirait à une impasse. Ces mécanismes sont appelés « clauses de blocage » (*deadlock clauses*). Si les impasses sont systématiquement résolues en faveur d'un partenaire, c'est ce dernier qui détient le contrôle et il ne s'agit pas d'une véritable situation de contrôle conjoint. En d'autres termes, si un investisseur a le pouvoir de départager les parties en cas de litige, le contrôle conjoint n'existe pas.

Exemple de clause de blocage qui donne le contrôle à un partenaire :

« Les associés votent et constatent leur désaccord. Si l'impasse n'est pas résolue après 30 jours, l'associé A achète les actions de B à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée dans le cadre du mécanisme de la clause XYZ ».

Parfois, un partenariat est décrit comme un contrôle conjoint, mais l'analyse des clauses de blocage conduit à la conclusion que l'un des partenaires a le contrôle (« contrôle exclusif »).

Inversement, dans certains cas, une situation de contrôle exclusif apparent peut s'analyser comme un contrôle conjoint, en raison de l'existence de droits de veto. Les droits de veto surviennent lorsqu'un investisseur minoritaire a le droit de s'opposer à certaines décisions prises par l'actionnaire majoritaire. Les IFRS identifient deux types de droits de veto :

- Les droits de veto protectifs existent pour protéger le détenteur contre des décisions potentiellement préjudiciables à l'investisseur minoritaire. Par exemple, le droit de mettre son veto à une décision de transférer le siège social de l'entreprise dans un autre pays.
- Les droits de veto substantiels existent pour donner du pouvoir sur les activités concernées. Par exemple, un droit de veto dans le processus d'approbation du budget.

Les droits protectifs ne donnent pas de pouvoir sur l'entreprise — ce que les IFRS appellent les « activités pertinentes ». Ils ne créent pas de situation de contrôle conjoint. Les droits substantiels peuvent créer une situation de contrôle conjoint et doivent être soigneusement examinés.

En conclusion, l'unanimité n'étant pas une façon très pratique de gérer une entreprise, un véritable contrôle conjoint est relativement rare dans la pratique.

Qu'est-ce qui est contrôlé conjointement ?

Lorsque le contrôle conjoint est démontré, l'investisseur doit déterminer ce qui est contrôlé conjointement : une opération (opération conjointe) ou une entreprise commune (coentreprise) ?

Cette analyse détermine la méthode de consolidation à appliquer :

	Opération conjointe *"Joint operation"*	Entreprise commune (entité) *"Joint venture"*
Définition	• Les partenaires ont des droits directs (et des obligations) sur les actifs et les passifs de l'entreprise	• Les partenaires ont des droits indirects sur l'entreprise (par l'intermédiaire d'une entité juridique)
Exemples	• Accords d'exploitation conjointe (JOA) dans les activités pétrolières et gazières • Consortiums • Entreprises communes non constituées en sociétés (société en participation, SEP, en France)	• Les dividendes sont un droit indirect sur l'actif (net) d'une entreprise. • La plupart des entreprises communes constituées en sociétés
Méthode	• Intégration proportionnelle	• Mise en équivalence

4. Confusion sur l'intégration proportionnelle

Il y a beaucoup de confusion sur ce sujet, car certains disent que l'intégration proportionnelle n'existe pas en US GAAP, ou qu'elle a été supprimée en IFRS. Il n'en est rien et nous allons tenter de régler ce débat ici. Toutefois, la lumière sur cette question n'est pas indispensable à la bonne application des méthodes de consolidation et le lecteur non intéressé par les débats techniques peut se dispenser de la lecture de ce paragraphe.

Ceux qui soutiennent que l'intégration proportionnelle n'existent pas s'appuient sur plusieurs raisons :

- **Les termes « intégration proportionnelle » ne figurent pas dans les normes comptables.**

  - En US GAAP, le contrôle conjoint n'est pas officiellement défini, ce qui peut conduire certains à penser que l'intégration proportionnelle n'existe pas. Certes, il n'y a pas de texte faisant autorité, mais un document de l'AcSEC (qui ne fait pas officiellement partie du corpus normatif des US GAAP) sur le sujet est largement appliqué. Comme il n'y a pas de diversité dans la pratique, le normalisateur n'a pas jugé nécessaire d'établir une norme sur le sujet. L'intégration proportionnelle existe donc bien dans la pratique. En particulier, c'est ainsi que sont comptabilisés les partenariats dans l'industrie pétrolière (Joint Operating Agreement, JOA).

  - En IFRS, l'intégration proportionnelle n'est pas nommée en tant que telle. Certes, mais elle est décrite dans les paragraphes 20 à 23 d'IFRS 11. La méthode est parfois appelée « comptabilité ligne par ligne ».

- **Le mot « *joint-venture* » a une définition spécifique en IFRS (mauvais choix de mots).**

  - IFRS 11, la norme qui traite du contrôle conjoint, définit les accords conjoints et établit une distinction entre les « coentreprises » ("*joint ventures*", dans le texte en anglais), pour lesquelles la méthode de la mise en équivalence doit

être appliquée, et les « activités conjointes » (joint operation dans le texte), pour lesquelles il convient d'appliquer les paragraphes 20 à 23 (c'est-à-dire, la comptabilité ligne à ligne, qui n'est autre que l'intégration proportionnelle).

- Mais en dehors des IFRS, pour la plupart des gens, un accord conjoint est une joint-venture. Ainsi, lorsque les IFRS disent : « les coentreprises ("joint ventures"dans le texte en anglais) sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence », beaucoup de gens comprennent : « les accords conjoints sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence », ce qui est faux.

- Pour ne rien arranger, le titre d'IAS 31, texte prédécesseur d'IFRS 11, était « Participations dans des coentreprises ("joint ventures", en anglais) »… La définition spécifique du mot joint-venture dans IFRS 11 est donc récente. Elle n'est pas bien connue, et encore moins bien comprise. Elle contribue à la confusion.

- **La variété des formes juridiques utilisées pour établir une joint-venture**

  - Les accords conjoints (c'est-à-dire, pour la plupart des gens, les « joint-ventures ») peuvent exister avec ou sans la création d'une entité juridique. Les partenaires peuvent convenir de coopérer sans déposer les statuts d'une entreprise, comme dans une société en participation (SEP) ou un consortium, par exemple. Il s'agit alors d'une opération conjointe selon les IFRS. Mais les partenaires peuvent aussi créer une véritable société. Il s'agit alors d'une coentreprise selon les IFRS. Enfin, les partenaires peuvent créer une entité juridique, mais dont les statuts, ou les autres accords en place font qu'elle n'a pas de véritable substance. Il s'agit alors probablement d'une opération conjointe.

  - Cette diversité des situations de terrain fait qu'il n'est pas possible d'affirmer de façon définitive que les joint-ventures sont comptabilisées d'une manière définie. Cette absence de certitude a priori entretient le doute sur la comptabilisation des joint-ventures.

- **L'option pour l'intégration proportionnelle a été supprimée. Certes, mais…**

  - Depuis IFRS 11, la méthode de l'intégration proportionnelle n'est plus une option : elle est obligatoire pour les opérations conjointes et elle est interdite pour les coentreprises (joint-ventures).

  - Au contraire, IAS 31 donnait la possibilité de comptabiliser les coentreprises (selon l'ancienne définition) au choix selon la méthode de l'intégration proportionnelle, ou de la mise en équivalence. La majorité des entreprises européennes choisissaient l'intégration proportionnelle. Avec IFRS 11, introduite en 2011, cette option a été supprimée.

  - Les coentreprises sont rares : non seulement le contrôle conjoint est rare, mais en plus les entreprises sont généralement constituées en société. La plupart des sociétés consolidées en intégration proportionnelle étaient donc des coentreprises. De ce fait, le nombre d'entreprises consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle a fortement diminué en 2011. C'est une raison supplémentaire pour laquelle certains croient que ce n'est plus comme méthode de consolidation. Mais en fait, les opérations conjointes (rares aujourd'hui comme avant) sont toujours consolidées selon l'intégration proportionnelle.

* * *

LES CLASSIQUES SEFi

LES 10 SUJETS-CLÉS DE L'ANALYSE FINANCIÈRE (IFRS ET US GAAP)

AVEC CAS PRATIQUES D'APPLICATION ET CORRIGÉS

Ce livre a pour objectif d'aider le lecteur à mieux interpréter les états financiers et, *in fine*, à améliorer ses compétences en analyse financière. Son auteur y synthétise plus de 20 ans d'expérience de consultant et de formateur dans ce domaine. Par défaut, les sujets sont abordés sous l'angle des normes IFRS, les différences éventuelles avec les normes américaines étant présentées séparément.

Les 10 sujets essentiels pour comprendre les états financiers consolidés sont détaillés successivement : méthodes de consolidation, regroupements d'entreprises (et goodwill), avantages du personnel (pensions), paiements fondés sur les actions (stock-options), contrats de location, instruments financiers dérivés et opérations de couverture, comptabilité dans les banques, reconnaissance du chiffre d'affaires en comptabilité de projet, concessions de service public et impôts différés.

Chacun de ces thèmes est traité de façon résolument pédagogique : description des enjeux, présentation détaillée et illustrée du traitement comptable et cas pratique d'application accompagné de sa correction. De plus, grâce aux fichiers Excel fournis, le lecteur pourra immédiatement mettre en pratique les sujets traités et les transposer à sa propre réalité.

L'outil idéal pour améliorer efficacement ses compétences en analyse financière !

***Christophe Marion**, diplômé d'HEC et d'expertise comptable, est le fondateur de FinHarmony, cabinet de conseil et de formation pionnier des IFRS en France. Parmi ses principaux clients : Airbus, Alstom, BNP Paribas, Safran et TotalEnergies. Il est chargé de cours à HEC, dans les masters MIF et AFM.*

9 782896 039517

Couverture
Atelier Didier Thimonier
ISBN 978-2-896-039-51-7
Prix 29,95 euros

FRANEL éditions